

# GE\_GERICHTE A/3486/2024 vom 27. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3486\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3486_2024)

FR: GE\_GERICHTE A/3486/2024 du 27 mai 2025

IT: GE\_GERICHTE A/3486/2024 del 27 maggio 2025

## Regeste

ARME(OBJET);PROCÉDURE PÉNALE;OBJET SÉQUESTRE | Irrecevabilité d'un recours déposé contre une décision de séquestre provisoire d'armes et de munitions pris par la police jusqu'à l'issue d'une procédure pénale ouverte contre le recourant laquelle pourrait, selon son issue, fonder une décision de retrait du permis d'acquisition d'armes, celui-ci ne pouvant être délivré aux personnes dont il y avait lieu de craindre qu'elles utilisent l'arme d'une manière dangereuse pour elle-même ou pour autrui. Les conditions d'un recours contre une décision incidente ne sont pas remplies, la décision ne causant aucun préjudice irréparable au propriétaire des armes et des munitions et l'admission du recours ne pouvant conduire immédiatement à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. | LArm.3.al4.lete; LArm.8.al2.letc; LArm.31.al2; RaLArm.3.al3; RaLArm.4; LPA.57.letc

## Erwägungen

### E. 2

Sont susceptibles de recours devant la chambre administrative (art. 57 LPA) les décisions finales (let. a), mais aussi les décisions incidentes si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. c). 2.1.1 Constitue une décision finale au sens de l'art. 90 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) et de l'art. 57 let. a LPA celle qui met un point final à la procédure, qu'il s'agisse d'une décision sur le fond ou d'une décision qui clôt l'affaire en raison d'un motif tiré des règles de la procédure ( ATA/487/2023 du 9 mai 2023 consid. 2a et les références citées). Est en revanche une décision incidente (art. 4 al. 2 LPA) celle qui est prise pendant le cours de la procédure et ne représente qu'une étape vers la décision finale ( ATA/487/2023 du 9 mai 2023 consid. 2a) ; elle peut avoir pour objet une question formelle ou matérielle, jugée préalablement à la décision finale (ATF 139 V 42 consid. 2.3 ; ATA/115/2023 du 7 février 2023 consid. 1b).

### E. 2.2

En l'espèce, la décision de la BASPE, telle que rectifiée le 8 novembre 2024, prévoit un séquestre, à titre provisoire et jusqu'à droit connu dans la procédure pénale vaudoise, des armes et objets appartenant au recourant. S'agissant d'une décision incidente, le séquestre n'étant que provisoire, le recours doit répondre à l'une ou l'autre des conditions prévues à l'art. 57 let. c LPA.

### E. 3

Le recourant soutient que la décision lui cause un préjudice irréparable.

### **E. 3.1**

Il invoque en premier lieu que la décision risquait d'être suivie d'une décision de confiscation qui le priverait définitivement du droit de disposer de ses armes, ce qui constituerait un préjudice irréparable même en cas de compensation financière. De plus, la conservation des armes et des munitions entraînerait une altération de celles-ci par manque d'entretien ou par le passage du temps. Ce raisonnement ne peut être suivi, le préjudice de l'art. 57 let. c LPA devant être causé par la décision incidente et non pas par la décision définitive qui sera rendue plus tard dans la procédure. En outre, l'issue de cette procédure n'est pas déterminée par le contenu de la décision incidente, comme le sous-entend le recourant, et ce dernier pourra contester la décision finale. Quant à la conservation des objets par l'autorité administrative, le recourant ne démontre pas ses allégations ni ne les rend mêmes vraisemblables s'agissant de la conservation d'armes et de munitions.

### **E. 3.2**

Le recourant estime que la restitution de l'intégralité de ses armes et objets saisis, soit l'annulation de la décision, conduirait à une décision finale mettant fin à la procédure permettant ainsi d'éviter une procédure longue et coûteuse.

#### **E. 3.2.1**

La seconde hypothèse prévue à l'art. 57 let. c LPA prévoit deux conditions cumulatives dont la première est réalisée si la juridiction amenée à statuer peut mettre fin une fois pour toutes à la procédure en jugeant différemment la question tranchée dans la décision incidente (Benoît BOVAY, l'évolution des voies de droit cantonales, in François BELLANGER/Thierry TANQUEREL [éd.], *Le contentieux administratif*, 2013, p. 72).

#### **E. 3.2.2**

En l'occurrence, le recourant omet de tenir compte du fait que la chambre administrative ne peut mettre fin à la procédure immédiatement puisque même en cas d'annulation de la décision, la procédure ne serait pas terminée, la BASPE devant rendre une décision définitive sur le sort des objets séquestrés. La première des deux conditions cumulative de la seconde hypothèse prévue à l'art. 57 let. c LPA n'est ainsi pas remplie.

### **E. 3.3**

En conséquence, même s'il a été déposé en temps voulu auprès de la juridiction compétente, le recours s'avère irrecevable dès lors qu'il ne remplit pas les conditions de l'art. 57 let. c LPA.

### **E. 4**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.